



**DECISION DU PRESIDENT N°2025-15**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Convention d'adhésion à la Mission de Médiation Préalable Obligatoire avec le Centre de Gestion de la FPT du Var**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
-Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,

**LE PRESIDENT DECIDE :**

Article 1 :

De signer la convention ci-annexée avec le CDG du Var dont le but est d'assurer la mission de médiation préalable obligatoire à tout litige pouvant être porté devant une juridiction administrative afin de parvenir à un accord amiable avec l'aide du CDG désigné comme médiateur en qualité de personne morale.  
Durée : 3 ans du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2026.

Article 2 : en application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant

Article 3 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 22/05/2025

Le président

René UGO

